



Description du point de compétence E13

Renouvellement d'une centrale existante

Version du 20 mars 2026

1. Contexte :

Un producteur d'énergie peut procéder à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse solide ainsi que du bois de rebut, sous certaines conditions, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

En ce qui concerne le biogaz injecté dans le réseau, un producteur de biogaz dispose également de la possibilité de renouveler une centrale à biogaz existante, sous certaines conditions, conformément à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable ou un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, moyennant une déclaration.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Le renouvellement d'un centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse solide ainsi que du bois de rebut est régie par l'article 15, paragraphes 3 à 5, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après « Règlement de 2014 »).

Concernant le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel, les dispositions relatives au renouvellement d'une centrale à biogaz existante sont fixées à l'article 3bis du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après « Règlement de 2011 »).

3. Prestations à fournir par la personne agréée

- Inventaire détaillé de tous les composants techniques et des éléments de gros œuvre installée sur la centrale existante avant le renouvellement ;
- Validation préalable du concept de renouvellement élaboré par le producteur avant le début des travaux de renouvellement, le cas échéant ;
- Documentation du début et du fin de travaux ;
- Dans le cas d'un renouvellement d'une centrale existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse solide ainsi que du bois de rebut :
 - Vérification du respect des conditions de renouvellement conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Règlement de 2014 ;
 - Déclaration certifiant le remplissage des conditions du renouvellement telle que prévue à l'article 15, paragraphe 5, du Règlement de 2014.
- Dans le cas d'un renouvellement d'une centrale existantes injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel :
 - Vérification du respect des conditions de renouvellement conformément à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, du Règlement de 2011 ;
 - Déclaration certifiant le remplissage des conditions du renouvellement telle que prévue à l'article 3bis, paragraphe 2, du Règlement de 2011.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Dans le cas d'un renouvellement d'une centrale existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse solide ainsi que du bois de rebut, le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact conformément à l'article 15, paragraphe 5, du Règlement de 2014 moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie ;
- l'emplacement de la centrale ;

- la description du contrat de rachat qui est venu à échéance ou, le cas échéant, les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Règlement de 2014 ;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement ;
- la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu de l'article 15, paragraphe 3, du Règlement de 2014 sont remplies ;
- les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement ;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Dans le cas d'un renouvellement d'une centrale existantes injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel, le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact conformément à l'article 3bis, paragraphe 2, du Règlement de 2011 moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur ;
- l'emplacement de la centrale ;
- la rémunération ayant été appliquée à la centrale et qui est venue à échéance ou, le cas échéant, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que visés à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de 2011 ;
- la capacité de traitement maximale de la centrale après renouvellement ;
- la date de la première injection de biogaz de la centrale ;
- la date de la première injection de biogaz de la centrale après renouvellement ;
- la description des travaux de renouvellement effectués sur la centrale et la certification que celles-ci respectent les conditions imposées en vertu de l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, lettre a), du Règlement de 2011 sont remplies ;
- une copie des factures relatives aux travaux de renouvellement mentionnant la date d'achèvement des travaux.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine de l'énergie ou dans la réception relative aux autorisations d'exploitation ;

- avoir une connaissance approfondie du fonctionnement technique des centrales concernées (hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration des eaux usées, biomasse solide et bois de rebut) ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable à la production d'électricité à partir de sources renouvelables et à l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel (notamment le Règlement de 2011 et le Règlement de 2014) ;
- analyser et interpréter de manière critique les données recueillies et identifier tout écart nécessitant une correction ;
- rédiger une déclaration claire, structurée et conforme aux dispositions réglementaires applicables.